BANQUE NATIONALE D'ALGERIE DIRECTION GENERALE

Circulaire à l'ensemble des Agences et Structures de la Banque

Le, 17 DECEMBE 1992 Nº d'ordre 1563

C A I S S E !

OBJET : Mise en place d'un chèque de banque.

R E F : Circulaire Nº 215 du 26 Octobre 1969 modifiée et complétée par la Circulaire nº362 du 04 Avril 1972.

I- GENERALITES :

- 1- Par souci de sécurité et de fiabilité des opérations de paiement de chèques de la clientèle, il est mis en circulation par notre établissement un chèque de banque en resplacement du chèque certifié dont l'utilisation abusive et frauduleuse a été constatée par notre réseau.
- 2- Les sièges n'auront plus désorbais à certifier les chèques présentés par les clients et devront délivrer aux lieu et place de ceux-ci des chèques de banque dont les caractéristiques figurent au modèle en annexe !
- 3- Le chéque de banque est un chèque barré extrait du chéquier de l'acence. Il doit comporter, emplus des mentions obligatoires habituelles, les indications suivantes figurant;

- au recto : "chèque non endossable" "pour compte de..."

- au verso: "chèque de banque"

Sur la souche, doivent également figurer les mentions ci-après : la "date" - "à l'ordre.." - "pour compte de..." et le "montant du chèque".

- 4- Le chéquier de banque est conservé par le Directeur de l'agence ou son resplaçant en cas d'absence de celui-ci, dans les conditions de sécurité en vigueur.
- 5- Les présentes dispositions définissent ct-dessoussi'émission et la comptabilisation des chèques de banque, ainsignue les oppositions sur ces chèques.

II - EMISSION DU CHEQUE DE BANQUE :

/ L'émission se fait à le semande du client établie en double exemplaire, sulvant le termulaire joint en annexe II.

L'émission du chèce doit être fuite au niveau de la caisse. Le responsable de la caille po son rempiaçant, en cas d'absence, ect tenu de contrôle l'institude de l'opération par la vérifje cation de la dename du milent qui doit correspondre à l'émission du chèque i soltant, nom du bénéficiaire, ordonnateur, signature autorisé?

7 -Le chèque doit être signa conjointement par le responsable de la caisse et le preciseur du siège, à défaut de cé dernier, par le Directeur erjoint et, le cas écheant, par un responsable accrédité pour supriéer : l'absence des deux premiers préposés.

Le chèque est remis a l'interesse contre décharge en vérifiant bien son identité avec le nom figurant sur la demande.

III- COMPTABILISATION ;

- 8. Dès l'établissement du chaque, les écritures comptables à passer sont les suivantes :
 - a) A l'émission du chèque

Débit - client : le mostant du chèque, en plus des commissions (1000A), et des taxes

crédit - compte "chéq. : à payer" (montant du chéque),

Crédit - Produit han aires commissions (1000A) et taxes.

Le montant logé à "cheque a payer" doit **être conservé juagu'à** présentation du chique.

b) - A la présentation de libque :

- pebit : ":beque à payer".
- Crédit, compte de benéficiaire ou compensation ou

IV- OPPOSITION SUR CHEQUE EGARE :

- 9- Chèque égaré par le donneur d'ordre :
 - En cas de chèque égaré par le donneur d'ordre, celui-ci fait une demande d'opposition en précisant les caractéristiques du chèque (montant, ordre, date, numéro).
 - L'agence procède à la diffusion habituelle de l'opposition à tout le réseau et ouvre un dossier comportant tous les renseignements lui permettant de suivre et d'éviter le paiement du chèque en cas de présentation abusive.

Dans le cas où ir chèque égaré n'est pas retrouvé et à la demande du client, donneur d'ordre, pour la remplacement du chèque, l'agence doit faire signer par le donneur d'ordre au bénéficiaire une lettre du monaulion au benéfice dudit chèque dont modèle en annew III.

Cette lettre une fois signée par le bénéficiaire doit être conservée par l'ayance et servira de export à l'établissement du chèque de remplacement à celui égaré. Parallèlement, la mention de resplacement doit être portée sur les souches de l'ancien et du nouveau chèque.

Une fois, toutes cas formalités remplies, il sera remis au donneur d'ordre, contre décharge de celui-ci, un nouveau cheque qui se substitue à celui déjà déjuré.

10- Chèque égaré par le bénéficiaire :

Dans le cas où l'opposition émane du bénéficraire du champe, il y lieu de prendre toutes les dispositions relatives aux champes frappés d'opposition et notament les accures conservatoires en transposant le montant du chèque au compte d'ordre frappé d'opposition, dans la rubique de-15.

Les sièges doivent observer ces mesures consenvatorines juiquisau, dénouement de l'opération, soit par nemisse du chèque givil est l'estitué, soit par voie amiable, soit par voie juictifaire, après décision du tribunal.

a) - Dégoussent de l'apération par vois abiable: Si le chèque égané n'est par retrouxé, le donneur d'ordre fait signer au bénéficiaire la lettre de désistement conformément aux dispositions du paragraphe 9 cl-dessus.

Cette lettre doit être déposée à l'agence par le donneur d'ordre lui-même. Elle servira de support à l'établissement d'un chèque de remplacement à celui ésaré.

Si le chèque égaré est retrouvé, le bénéficiaire le restitue, à l'agence et l'opération arrive à son dénouement.

b) Dénousment de l'opération par voie indistaires à défaut d'un arrangement ambable entre la donneur d'ordre et le bénéficiaire, le litige est porté par ce dernier devant le tribunal qui ordonne la main levée de l'opposition.

La décision du tribunal doit être notifiée à l'agence.

Dés la notification du juprment, l'asence procéde à :
-la transposition du montant du chèque logé au compte d'ordre
frappé d'opposition au compte chèque à payer n°...;
-l'établissement d'un nouveau chèque de banque pour remplacer
-l'établissement d'un nouveau chèque de banque pour remplacer

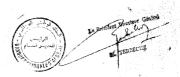
celui éparé La notification du jugement doit être conscruée par l'agence dans le dossier prévu à cet effet.

U - DISPOSITIONS CIVERSES

11- S'agissant de formules nouvelles de cheque, les sièges s'approvisionneront auprès de la DSM des chéquiers nécessaires à leur gestion.

12- Mention de modification est à porter sur les circulaires sus-visées

13- La présente circulaire prend effet dès sa parution



CARACTERISTIQUES DU CHEQUE DE BARQUE NON ENDOSSABLE

(RECTO)

SOUCHE	//		
étle	Chèque Nº	UE DE BANQUE NON ENDOSSA	BLE
hogue No	جالتے دی	الوطناب إل	البنك
Me	. (4)	ـركـــة مساهــة رأس مالهـا	٠٠. د م
l'ordre de	AYEZ CONTRE CE CHEOUE	شارع ارتسطو دشيء غيفارة / الجـزائـر	العقر الرئيسي : 8 نوا بنوجب هذا الشيك
TO THE PROPERTY OF LANGE	A L'ORDRE DE		و، پوچې شده استياد
on combin or	تابل للدفع Payable à l'Agence	Pour compte de le	نی
ionicat du abique		Adresse	
Control of the second second	· 		
	, L		

(VERSO)

CHEQUE DE BANQUE

Nom et adresse du client

	DESTINATAIRE		
BANQUE	NATIONALE D'ALGI	ERIE	

OBJET : Emission de chèque de Banque

Compte n°

Monsieur le directeur,

Par le débit de mon compte n°

tenu sur vos livres,

je vous demande d'établir un chèque de Banque d'un montant de DA (somme en lettres et en chiffres), à l'ordre de :

Vous voudrez bien remettre ce chèque à M. de ce dernier.

contre décharge

Il est bien entendu que je vous décharge d'e s et déjà des conséquences qui pourraient résulter de cette opération.

Signature.

ANNEXE III A LA CIPCTI DIRE Nº 1563 DO 15 DECEMBER 1932 RELATIVE AU CHEQUE DE BANQUE

trat	DE REMONCTATION DE BEHEFFCTAIRE E.	s mortices	0.05602111	DA SUA CHEREN	ε.
	(Sur supler righté)				- 40
	Je soussinaé (nom, prénom,profes	sioa, adre	sse exacte	.)	
_					
		<u>.</u>			÷
	Bénéficiaire du chèque nº		de DA		
	émis lepar (nom	et adress	e de l'age	nce de la	
	CANQUE NATIONALE D'AR TERIE),				
	ledit chèque frappé d'opposition.				
	Déclare me désister parement et si	aplesent	de tous me	s droits sur	12
	provision de ce chèque constituée	par la di	te agence,	entre ses	eras
	et renoncer à tous recours contre	cet établ	issement a	u sujet ve	
^	cette provision.				
	Je m'engage à remettre à la BANQUE	MATIONAL	E D'ALGERI	E le chèque e	18
	question, ci je parviens à le retr	owver.			
•					
		A,	, Le.,	فيقنت	
		Signature	F- 1		
			e ou centa! manistérié la Banque		